

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 794/2024

not. 14689/22/CC

2xi.c.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie),
demeurant à R-ADRESSE2.),
ayant élu domicile en l'étude de Maître Philippe PENNING,

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 21 février 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 27 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

Circulation - principalement délit de fuite, subsidiatement étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences ; plus subsidiatement étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires ; encore plus subsidiatement étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente ; ultime subsidiarité étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police ; ivresse (1,02 mg/l) ; contraventions.

À cette audience, Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.).

En application de l'article 185 (1) alinéa 3 du Code de procédure pénale, un avocat peut présenter les moyens de défense du prévenu lorsque ce dernier ne comparaît pas en personne, et il sera jugé par jugement contradictoire à l'égard du prévenu.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Guy BREISTROFF, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenu du 21 février 2024, qui n'a pas été notifiée dans le délai légal prévu à l'article 146 du Code de procédure pénale.

A l'audience publique du 27 février 2024, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) a cependant déclaré consentir à une comparution volontaire.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéro 14689/22/CC à charge du prévenu et notamment le procès-verbal numéro 873/2022 du 1^{er} mai 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch (C3R).

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), le 1^{er} mai 2022, vers 15.15 heures à ADRESSE3.), principalement délit de fuite, subsidiatement étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences ; plus subsidiairement étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires ; encore plus subsidiairement étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente ; ultime subsidiarité étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police ; conduit un véhicule automoteur sur la voie publique avec un taux d'alcool de 1,02 mg par litre d'air expiré, ainsi que d'avoir enfreint quatre dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel (cf. Cour MP c/ PERSONNE3.) et PERSONNE4.) 20.02.1984 no 51/84 VIe Chambre).

En l'espèce, il y a connexité entre les délits et les contraventions au Code de la route reprochés au prévenu.

Le Tribunal est partant compétent pour connaître des contraventions libellées à charge de PERSONNE1.), en raison de leur connexité avec les délits mis à sa charge.

A l'audience, le témoin PERSONNE2.) a sous la foi du serment réitéré ses déclarations policières du 2 mai 2022, selon lesquelles il a constaté en date du 1^{er} mai 2022 qu'un véhicule de marque

Renault, modèle Mégane, a heurté la porte d'un garage à plusieurs reprises, avant de partir sans se soucier des dégâts causés à cette porte et que le conducteur dudit véhicule était visiblement alcoolisé au vu de sa conduite.

Le mandataire du prévenu a adressé en date du 24 mai 2023, la prise de position de son mandant par courriel au Parquet.

Il résulte de cette prise de position que le prévenu est en aveu d'avoir consommé des boissons alcooliques et d'avoir conduit son véhicule le jour des faits. Quant à l'accrochage lui reproché, le prévenu a déclaré : « *I do not remember bumping into a wall but i do not exclude it (...) It is possible I did bump into a wall but I didn't notice it* ».

- Quant à l'infraction reprochée au prévenu sub 1)

L'infraction de délit de fuite prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques requiert la réunion des conditions suivantes :

- 1) l'implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,
- 2) la connaissance du sinistre,
- 3) la fuite pour échapper aux constatations utiles.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'élément matériel de l'infraction de délit de fuite est établi compte tenu des éléments du dossier répressif et notamment des déclarations sous la foi du serment du témoin PERSONNE2.), de la prise de position par écrit du prévenu, ce dernier n'excluant pas l'accrochage lui reproché.

L'accident est encore établi au vu des constatations policières actées dans le procès-verbal dressé en cause et notamment compte tenu des dégâts constatés sur le véhicule du prévenu.

L'élément matériel du délit de fuite est partant établi en l'espèce.

Quant à l'élément moral du délit de fuite, à savoir l'intention dans le chef du conducteur impliqué dans l'accident à se soustraire à sa responsabilité, le Tribunal relève d'abord que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le délit de fuite est un délit intentionnel qui exige qu'un conducteur, ayant connaissance de l'accident, quitte les lieux du sinistre dans le but d'échapper à ses responsabilités.

Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui sait que son véhicule vient de causer ou occasionner un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles. (G. Schuind, Traité pratique de droit criminel, p. 644 A).

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, a continué sa route (CSJ arrêt n°62/15, VI chambre, 23 février 2015).

Lorsqu'un usager qui s'est rendu compte ou qui a dû se rendre compte qu'il a causé un accident omet de faire les moindres diligences pour se faire connaître en vue du règlement des dégâts, son intention dolosive d'échapper aux constatations utiles est établie.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation sont celles qui concernent tant la détermination des circonstances matérielles de l'accident et des dommages que la vérification des documents des véhicules et l'identité des conducteurs impliqués, ainsi que l'appréciation de l'état des conducteurs.

Le Tribunal déduit du fait que le prévenu n'est pas resté sur place après l'accident, qu'il a voulu quitter les lieux pour ainsi échapper aux constatations utiles et plus précisément pour que la police ne constate pas qu'il a conduit son véhicule en étant alcoolisé.

Il s'ensuit que le prévenu a quitté les lieux de l'accident en connaissance de cause et pour échapper aux constatations utiles.

L'élément moral est dès lors également établi en l'espèce.

L'infraction de délit de fuite libellée sub 1) à titre principal à charge du prévenu doit partant être retenue dans son chef.

- Quant aux infractions reprochées au prévenu sub 2) à sub 5)

Les infractions reprochées au prévenu sub 2) à sub 5) sont également établies tant en fait qu'en droit au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations policières actées dans le procès-verbal dressé en cause, du résultat du test d'alcoolémie effectué sur le prévenu le jour des faits, ensemble les aveux du prévenu quant à sa consommation d'alcool dans sa prise de position écrite.

Il s'ensuit que les infractions libellées sub 2) à sub 5) sont également à retenir dans le chef du prévenu, sauf à limiter le dommage, relatif à l'infraction sub 4), aux propriétés privées, alors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que le prévenu a également endommagé des propriétés publiques en date du 1^{er} mai 2022.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu**, par les débats menés à l'audience publique du 27 février 2024, ensemble les éléments du dossier répressif, les déclarations sous la foi du serment du témoin et sa prise de position écrite figurant au dossier répressif, des infractions suivantes :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 1^{er} mai 2022, vers 15.15 heures à ADRESSE3.),

1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles,

2) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,02 mg par litre d'air expiré,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,

5) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ».

La peine

Les infractions retenues sub 2) à 5) sont en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec le délit retenu sub 1) à charge de PERSONNE1.), de sorte qu'il y a lieu par application des articles 60 et 65 du Code pénal de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

La peine la plus forte est prévue par les articles 9 et 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionnent les préventions retenues sub 1) et 2) à charge de PERSONNE1.) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « *sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 (...)* ».

L'article 13.7 de la prédite loi dispose que les règles du concours ne s'appliquent pas aux interdictions de conduire, si bien qu'en présence d'interdictions de conduire facultatives, le Tribunal doit apprécier pour chaque infraction en concours s'il estime que celle-ci encourt une interdiction de conduire et si oui, quelle sera sa durée.

Au vu de la gravité des faits, tout en tenant compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu et de ses aveux partiels, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende de **800 €**, à une interdiction de conduire de **15 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **23 mois** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses. »

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal, notamment au vu de ses aveux partiels. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son premier juge-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, mais en son absence, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire et le mandataire du prévenu en ses explications et moyens de défense,

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour connaître des contraventions reprochées à **PERSONNE1.)** ;

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **huit cents (800) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 16,27 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à huit (8) jours ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **quinze (15) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **vingt-trois (23) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques.

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de ces interdictions de conduire ;

a v e r t i t **PERSONNE1.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 154, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Steve BOEVER, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.